

# Journée d'étude

28 janvier 2015

---

**FNSCBA**



# Indemnités de grand déplacement

---

(IGD)

# Définition

---

- Sont considérés en grand déplacement les salariés, qui travaillent dans un chantier dont l'éloignement leur interdit – compte tenu des moyens de transport en commun utilisables – de regagner chaque soir le lieu de résidence.

# Présomption de grand déplacement pour l'URSSAF

---

- Le salarié est présumé ne pas pouvoir rentrer tous les soirs à son domicile lorsque cumulativement les deux conditions suivantes sont réunies :
  - La distance séparant son lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50kms (trajet aller) ;
  - Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance en moins de 1h30 (trajet aller).

# Point de départ

---

- Il faut prendre en compte la **distance à compter du domicile** du salarié.

# Situation de grand déplacement

---

- Le salarié est en grand déplacement dès lors qu'il ne peut pas rentrer chez lui tous les soirs en utilisant les transports en commun.
- Il n'est **pas nécessaire** que le salarié ait à justifier d'un second logement même si l'accord d'entreprise l'exige.
- **Même si le salarié peut rentrer chez lui par ses propres moyens**, il se trouve en grand déplacement dès lors que les transports en commun ne lui permettent pas de regagner son domicile.

# Montant de l'indemnisation

---

- Pas de barème conventionnel ;
- Le montant de l'indemnisation est « *une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture* » (art. 8.22 Convention du BTP) ;
- L'URSSAF fixe annuellement un barème forfaitaire en dessous duquel les indemnités ne sont pas soumises à cotisations.

# Jours donnant droit à indemnisation

---

- L'indemnité « *est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux de déplacement* » (art. 8-23 convention BTP).
- L'indemnité est donc due tous les jours travaillés et aussi lorsqu'il n'y a pas de retour du salarié à son domicile indemnisé par l'employeur : jours d'intempéries, jours fériés, week-end sans voyage périodique...



# Temps de trajet

---

- Heures comprises dans l'horaire de travail : indemnité égale au salaire.
- Heures non comprises dans l'horaire de travail : indemnité égale à 50% du salaire.
- Heures non comprises dans l'horaire de travail au-delà de 9h de voyage : indemnité égale à 100% du salaire.
- Pour le salarié qui conduit le véhicule de l'entreprise : temps de travail effectif ouvrant droit au paiement d'heures supplémentaires.

# Temps de transport

---

- Trajet domicile/chantier : remboursement au tarif sncf 2<sup>ème</sup> classe

# Les voyages périodiques (art. 8-25 convention BTP)

---

- *« Les frais de transport en commun engagés périodiquement par le déplacé pour se rendre au lieu de sa résidence, tel que défini à l'article 8-21, et pour revenir au lieu de son travail sont remboursés sur justificatifs au prix d'un voyage par chemin de fer en 2<sup>ème</sup> classe, dans les conditions prévues ci-après : suivant l'éloignement de cette localité, et sauf aménagement particulier pour une meilleur fréquence, convenu entre l'employeur et l'intéressé, il est accordé :*
  - *Un voyage aller et retour toutes les semaines jusqu'à une distance de 250km ;*
  - *Un voyage aller et retour toutes les 2 semaines de 251 à 500km ;*
  - *Un voyage aller et retour toutes les 3 semaines de 501 à 750km ;*
  - *Un voyage aller et retour toutes les 4 semaines au-dessus de 750km ».*